

N° 297

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

## PROJET DE LOI DE PROGRAMME

*pour les départements d'Outre-Mer*

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

---

Le Premier Ministre

Paris, le 21 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme pour les départements d'Outre-Mer, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 703, 713, 717 et in-8° 132.  
783, 801 et in-8°.

Sénat : 243, 257 et in-8° 78 (1959-1960).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi de programme dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI DE PROGRAMME

.....

### Article premier *bis*.

En vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la progression démographique des départements d'Outre-Mer, les dispositions des décrets n° 52-152 du 13 février 1952 et n° 58-547 du 25 juin 1958 continueront d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière de ces départements.

.....

### Art. 5.

Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, soumettre au Parlement un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application de l'article 72 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais.

.....

### Art. 11.

..... Conforme .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.